L'ÉCLAIR DU PATRIMOINE

REPRESENTATION SUCCESSORALE ET RENONCIATION : LA COUR DE CASSATION ECARTE LE RAPPEL FISCAL POUR L'APPLICATION DU BAREME (Cass. com. 08/07/2026)



I. CE QU'IL FAUT RETENIR

Lorsqu'un héritier renonce à la succession et que ses enfants sont appelés par représentation, les donations que le renonçant avait reçues du défunt ne peuvent pas être opposées aux représentants au titre du barème d'imposition applicable.

Cette décision vient casser l'arrêt d'appel, qui avait considéré qu'il devait être tenu compte des donations antérieures reçues par le représenté pour le calcul des tranches des représentants.

La Cour de cassation vient ici sécuriser et favoriser la stratégie de « saut de génération » permise par la renonciation, en consacrant l'absence de rappel fiscal pour l'application du barème aux représentants, même si la donation reçue par le représenté a moins de 15 ans (absence d'analogie avec la règle applicable à l'abattement).

Cass. com., 8 juill. 2026 n° 25-13.219

CGI art. 777 et 784

II. CONSEQUENCES PRATIQUES – AVIS LA FINANCIERE D'ORION

Lorsqu'un héritier est appelé à la succession de son parent, il peut être pertinent de s'interroger sur les intérêts civils et fiscaux d'y renoncer.

1. RAPPELS DES CONSEQUENCES DE LA RENONCIATION

A. CONSEQUENCES CIVILES DE LA RENONCIATION

En matière civile, lorsqu'un héritier est appelé dans une succession et qu'il y renonce, sa part revient directement à ses propres enfants qui peuvent être appelés à la succession du défunt en qualité de représentants ou de leur propre chef en cas de souche unique selon les cas.

Plus précisément, la représentation n'est possible que dans deux cas :

- Dans l'ordre des descendants sans limite de degré (ex : un petit-enfant peut représenter un enfant dans la succession d'un grand-parent)
 C. civ. art. 752

- Dans l'ordre des collatéraux privilégiés : frères et sœurs du défunt (ex : un neveu peut représenter une sœur dans la succession)
 C. civ. art. 752-2

B. CONSEQUENCES FISCALES DE LA RENONCIATION

En matière fiscale, la renonciation permet de faire un « saut de génération », ce qui favorise par exemple la transmission entre un grand-parent et son petit-enfant. En effet, il n'y a qu'un niveau de taxation (entre le grand-parent et le petit-enfant) au lieu de deux (entre le grand-parent et l'enfant puis entre l'enfant et le petit-enfant).

Également, l'administration appréhende le mécanisme de la représentation de manière incitative :

	Transmission grand-parent vers petit-enfant (sans représentation)	Transmission grand-parent vers petit-enfant par représentation
Abattement	1 594 €	100 000 €
Barème	Tarifs en ligne directe (5 ; 10 ; 15 ; 20 ; 30 ; 40 ; 45 %)	
	Transmission oncle/tante vers neveu/nièce (sans représentation)	Transmission oncle/tante vers neveu/nièce par représentation
Abattement	7 967 €	15 932 €
Barème	55 %	Tarif entre frères et sœurs (35 ; 45 %)

CGI art. 779

CGI art. 777

BOI-ENR-DMTG-10-50-80

BOI-ENR-DMTG-10-50-20

Remarque :

En présence d'une seule souche, la représentation civile ne joue pas mais par tolérance, la représentation fiscale joue en ligne directe. Le(s) représentant(s) peuvent ainsi bénéficier de l'abattement de 100 000 € même en présence d'une seule souche.

A contrario, cette tolérance n'existe pas en ligne collatérale. Ainsi, lorsque le défunt ne laisse qu'un frère/sœur qui renonce, les neveux et nièces, venant de leur chef, ne peuvent pas se partager l'abattement de leur parent renonçant et profiter du tarif entre frères et sœurs.

BOI-ENR-DMTG-10-50-80, § 330

2. L'ABSENCE DE RAPPEL FISCAL EN MATIERE DE TARIF (OU BAREME)

La solution repose sur une application littérale des textes, notamment de l'article 784 du CGI, relatif au rappel fiscal, qui vise les donations faites aux « donataires, héritiers ou légataires » du défunt. Or, les représentants n'ayant pas personnellement reçu les donations du renonçant (leur parent), elles ne peuvent pas leur être opposées.

Remarque :

La représentation avait lieu en l'espèce à la suite d'une renonciation. La solution de la Cour de cassation est transposable aux autres cas de représentation comme celui du prédécès ou de l'indignité successorale.

A contrario, il faut comprendre que les donations qui auraient été réalisées directement au profit des représentants seraient concernées par le rappel fiscal.

Exemple :

Si le petit-enfant (représentant) a reçu une donation de la grand-mère moins de 15 ans avant le décès, cette donation doit être rappelée. Mais si c'est son parent qui l'a reçue, elle n'a aucun impact sur lui.

3. EVOLUTION DE LA METHODE DE CALCUL DES DROITS DE SUCCESSION

L'exemple suivant illustre l'évolution de la méthode de calcul avant et après l'arrêt de la Cour de cassation.

En 2020, Monsieur A réalise une donation de 1 300 000 € à sa fille. Il décède en 2026, son patrimoine s'élève alors à 400 000 €.

Les deux petits-enfants de Monsieur A viennent à sa succession par représentation de la fille renonçante. L'abattement a été entièrement consommé et ne s'est pas renouvelé. Le barème a été consommé à hauteur de 1 200 000 € (tranches à 5, 10, 15, 20, 30 et partiellement 40 % consommées).

Calcul des droits dus par chaque petit-enfant :

Méthode utilisée à la suite de la CA de Paris du 6 janvier 2025

Pour le calcul des droits dus par chaque petit-enfant, il est tenu compte :

- De l'abattement déjà consommé par leur parent : ils ne disposent donc plus d'aucun abattement ;

- Puis du rappel fiscal appliqué au barème à hauteur de leur quote-part, soit la moitié pour chaque petit-enfant. Ainsi, les droits sont calculés comme s'ils avaient chacun reçu personnellement une donation au titre des 15 dernières années, pour un montant de 600 000 €.

Les droits sont donc calculés en partant de la tranche à 30 % ((1 200 000 / 2) = 600 000 €), et non à 40 %. Chaque petit-enfant a une part d'héritage de 200 000 € (400 000 / 2) et est donc redevable de 60 000 € de DMTG (200 000 x 30 %).

Méthode de Cour de Cassation

Pour le calcul des droits dus par chaque petit-enfant, il est tenu compte :

- De l'abattement déjà consommé par leur parent : ils ne disposent donc plus d'aucun abattement (idem) ;

- Pour l'application du barème, le rappel fiscal ne joue pas.

Les droits sont donc calculés à partir d'un barème vierge (0 ; 5 ; 10 ; 15 ; 20 %) et non à 40 %. Chaque petit-enfant a une part d'héritage de 200 000 € (400 000 / 2) et est donc redevable de 38 194 € de DTMG ((200 000 x 20 %) - 1806).

4. REPRESENTATION EN LIGNE DIRECTE : DISTINCTION ENTRE APPLICATION DE L'ABATTEMENT ET DU TARIF (OU BAREME)

Les textes prévoient des précisions spécifiques concernant la représentation dans le cadre de l'application de l'abattement, mais ne prévoient pas de particularité concernant l'application du barème en cas de représentation en ligne directe.

Les juges ont ainsi interprété littéralement les textes pour l'application du barème, qui ne prévoit notamment pas de distinction selon que l'héritier hérite de son chef ou par représentation, ni de partage de ce dernier entre les représentants.

Ainsi, pour les enfants venant en représentation de leur parent, il s'agit de leur propre barème qui doit être utilisé, en fonction de leur lien de parenté avec le défunt (grand-parent / petit-enfant). D'où l'absence de rappel fiscal, puisqu'il s'agit d'appliquer leur propre barème et non celui de leur parent (le tarif reste le même en ligne directe).

Dès lors, une distorsion ressort sur le traitement de l'abattement et celui du barème :

- Abattement : les enfants bénéficient de l'abattement dont aurait bénéficié leur parent soit 100 000 €. En présence de plusieurs enfants, cet abattement est partagé entre eux. Cet abattement s'applique sous réserve de ne pas être amputé par des donations de moins de 15 ans reçues par le représenté (le parent). Il est donc possible que tout ou partie de cet abattement soit consommé.
 CGI art. 779 I

- Barème progressif : l'application du barème n'est pas impactée par les donations antérieures reçues par le renonçant. Chaque représentant bénéficie d'un barème en ligne direct vierge.
 CGI art. 777

Avis La Financière d'Orion :

En ligne directe comme en ligne collatérale, les représentants utilisent l'abattement du représenté (sous réserve du reliquat disponible). En revanche, la solution de la Cour de cassation relative à l'utilisation du barème selon le lien de parenté entre le défunt et le représentant (grand-parent / petit-enfant) ne concerne que le cas la de représentation en ligne directe (cas jugé). En effet, si l'article 777 du CGI relatif au barème des DMTG est muet concernant la représentation en ligne directe, celui-ci prévoit une règle spécifique concernant

le barème applicable en ligne collatérale (frère/sœur) en cas de représentation (par les neveux/nièces).

En ligne collatérale, conformément aux textes, le tarif applicable au représentant est celui auquel aurait été soumis le représenté. Cependant, même si le texte permet de déterminer le tarif applicable, la question demeure de savoir si le barème applicable est propre au représentant, afin d'en tirer les conséquences sur le rappel fiscal. L'arrêt ne permet pas trancher cette question (la situation et les textes étant distincts du cas jugé), mais l'on peut penser également ici que chaque représentant devrait également se voir appliquer un tarif vierge.

5. QUEL POSITIONNEMENT ADOPTER ?

A. EXAMINER DES DOSSIERS PASSES

Tout d'abord, il convient de se pencher sur les dossiers passés pour lesquels l'administration fiscale aurait opposé au barème applicable au représentant au(x) représenté(s), les donations consenties au représenté.

Il est possible de contester cette imposition jusqu'au 31 décembre de la 2ème année suivant le paiement des droits.

LPF. art. R. 196-1

B. UNE ATTRACTIVITE RENOUVELEE POUR LA RENONCIATION ?

La solution apportée pour la Cour de cassation apporte un regain d'intérêt à la question de la renonciation dans un contexte de transmission sur plusieurs générations. Voici une synthèse des avantages et inconvénients de la renonciation au vu de cette décision :

Avantages	Inconvénients
Sécurisation de la fiscalité applicable (la question des modalités d'application du barème et du rappel fiscal était discutée depuis des années)	Le parent (renonçant) ne peut pas renoncer partiellement
Utilisation de l'abattement de 100 000 € du parent (s'il est disponible)	Les petits-enfants ne bénéficient d'aucun abattement ou d'un abattement réduit, si leur parent a reçu une donation de moins de 15 ans ou bénéficie d'un legs

Absence totale de rappel fiscal sur le barème et utilisation d'autant de barèmes que de représentants (chacun utilise son barème personnel)	Les petits-enfants bénéficient d'un seul barème au titre de leur part successorale par représentation, de potentiels donations antérieures, legs ou assurance vie relevant de l'article 757 B
Transmission réalisée directement aux petits-enfants (l'avantage peut être civil et fiscal)	

Avis La Financière d'Orion :

La stratégie de renonciation présente surtout un intérêt dans les dossiers pour lesquels la situation n'a pas pu être suffisamment anticipée. Les avantages précités ne sont pas négligeables, mais s'il est encore possible d'agir il sera préférable d'opter pour :

- Un legs universel au parent, ce qui permettra au parent de cantonner son legs aux biens souhaités, laissant ainsi tomber en succession les biens qu'il souhaite faire revenir aux petit-enfants. Il conviendra bien entendu de renoncer à la succession au titre de la vocation légale (le parent restant hériter). Cette stratégie reste proche de la renonciation et peut être adaptée si le grand-parent ne souhaite pas se dessaisir par donation. Elle est cependant plus délicate s'il y a plusieurs enfants.

- La meilleure option reste la donation-partage transgénérationnelle, dans laquelle le grand-parent alloti directement les petits-enfants. Outre les avantages civils, il sera ici possible de bénéficier d'abattements qui n'existe qu'en cas de donation : l'abattement de droit commun de 31 865 € entre grand-parent / petit-enfant ; l'abattement pour don de somme d'argent de 31 865 €, si le grand-parent est âgé de moins de 80 ans et le petit-enfant de plus de 18 ans ; abattement de 100 000 € pour acquisition d'un logement neuf. De plus, si la transmission porte sur des biens en nue-propriété, il sera possible de bénéficier d'une assiette de taxation réduite, d'autant plus si la transmission est bien anticipée (barème 669 du CGI).
 L'avantage de cette stratégie est qu'elle permet de bien calibrer la transmission par anticipation sur deux générations (parent et petit-enfant), et ainsi d'utiliser les abattements disponibles et barèmes des petits-enfants au moment de la donation, puis d'utiliser ceux des parents au décès.

6. CONSEQUENCES LIQUIDATIVES EN PRESENCE D'UN LEGS OU D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE RELEVANT DE L'ARTICLE 757 B DU CGI

A. LE PETIT-ENFANT REPRESENTANT EST BENEFICIAIRE D'UN LEGS ET/OU CONTRAT D'ASSURANCE VIE RELEVANT DE L'ARTICLE 757 B DU CGI

Dans ce cas, il convient de réaliser plusieurs liquidations au titre des différents abattements disponibles. En effet, le petit-enfant bénéficie de son chef de l'assurance vie et/ou du legs, mais vient en représentation à la succession.

Il en résulte que les abattements suivants seraient applicables :

- 1 594 € au titre du legs ;
- 30 500 € (réparti entre les bénéficiaires) au titre de l'assurance-vie ;
- 100 000 € (réparti entre les enfants) au titre de la part légale de succession.

Une fois ces abattements appliqués, les droits sont calculés d'après un barème unique (pas de démultiplication du barème), celui en ligne directe entre grand-parent / petit-enfant.

BOI-ENR-DMTG-10-50-80 § 390

B. LE PARENT RENONÇANT A LA SUCCESSION EST BENEFICIAIRE D'UN LEGS OU CONTRAT D'ASSURANCE VIE RELEVANT DE L'ARTICLE 757 B DU CGI

Dans ce cas, la vocation conventionnelle du parent renonçant va entraîner des conséquences pour le représentant, notamment en termes d'utilisation des abattements, qui ne vont pas se démultiplier.

- Le parent renonçant bénéficiera de son abattement de 100 000 € (le cas échéant après abattement de 30 500 € s'il est bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie), puis les droits de succession seront calculés avec son propre barème.
- Pour le(s) enfant(s) qui viennent à la succession par représentation, ceux-ci ne bénéficieront que d'un éventuel reliquat d'abattement de 100 000 € (même abattement), avant d'appliquer chacun leur propre barème en partant de 0 (différent du parent).

Remarque :

Si une personne est appelée à une succession en qualité de légataire et d'héritier (enfant légataire par exemple), elle peut accepter les deux, renoncer aux deux mais également n'en accepter qu'un sur les deux.

C. civ. art. 769

III. POUR ALLER PLUS LOIN

Une grand-mère décède en 2016. Elle laisse deux enfants. L'un d'eux renonce à la succession, ses trois enfants viennent par représentation.

L'administration remet en cause le barème appliqué aux petits-enfants représentants. Elle considère que les donations de la grand-mère à l'enfant renonçant, datant de moins de 15 ans avant le décès, ont épuisé les tranches basses. L'administration émet alors un avis de recouvrement avec intérêts de retard.

Le tribunal judiciaire rejette la demande des héritiers, ce qu'avait confirmé la Cour d'appel de Paris le 6 janvier 2025, en validant l'application du rappel fiscal sur le barème applicable aux représentants. En effet, pour la Cour d'appel, la représentation ne peut recevoir d'interprétations différentes selon qu'il s'agit d'appliquer l'article 779 (qui concerne l'abattement) ou l'article 777 du CGI (qui concerne le barème). Pour rappel, l'article 779 du CGI prévoit le cas de la représentation concernant l'abattement, mais l'article 777 concernant l'application du barème est muet en la matière.

La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel, en précisant que les donations reçues par le renonçant n'ont pas à impacter le barème applicable aux représentants (absence d'analogie avec l'abattement).

L'ÉCLAIR DU PATRIMOINE



Aurélie



Célestin



Tiphaine



Lauriane



Marie-Laurice



Laëtitia